



## Arrêt

**n° 239 477 du 5 août 2020**  
**dans les affaires x et x / X**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 8 mai 2020 par x (affaire x) et par x (affaire x), qui déclarent être « *de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 16 juin 2020 communiquant aux parties les motifs pour lesquels les recours peuvent, à première vue, être suivis ou rejetés selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (une sœur et son frère), qui invoquent des faits similaires croisés. Les motifs des décisions sont liés, et les requêtes sont établies à leurs deux noms.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux recours en raison de leurs liens de connexité.

## II. Actes attaqués

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

## III. Thèse des parties requérantes

3. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; [v]iolation de l'article 28 de la Constitution* ».

Dans un premier grief, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas examiner leur situation « *au regard du COVID-19 [...] alors qu'un retour [...] en Grèce serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé)* ». Elles soulignent, à cet égard « *l'absence de logement où [elles] pourra[en]t se confiner* » en cas de retour en Grèce ainsi que « *la fermeture actuelle des camps* », précisant par ailleurs que leurs conditions de vie en Grèce constituaient « *un des motifs de leur fuite de Grèce vers la Belgique* ».

Dans un deuxième grief, elles relèvent en substance qu'il « *ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse s'est assurée [qu'elles] disposa[en]t toujours actuellement d'une protection en Grèce* », et que la partie défenderesse « *ne semble pas s'être informée ni ne fournit d'information générale quand aux conditions émises par la Grèce lorsque comme en l'espèce le bénéficiaire de protection décline cette protection et quitte le territoire grec* ».

Dans un troisième grief, elles rappellent en substance avoir « *vécu en Grèce durant une assez longue période, un an pour la sœur et un plus de un an pour le frère [...] dans des conditions de précarité, ne parvenant à subsister que très difficilement et rencontrant de nombreux problèmes liés à [leur] sécurité* ». Soulignant que la requérante « *a été harcelée sexuellement et n'a pu faire enregistrer de plainte* », elles estiment « *[qu'au] regard des violences récentes des autorités grecques [...] il ne peut sérieusement être argué que [...], sans argent, sans interprète [...], [elle] aurait eu la possibilité matérielle de déposer une telle plainte* ». Elles affirment avoir « *trouvé le chaos et la crainte. Additionné de violences physiques* », « *événements traumatisants* » ayant laissé des « *séquelles psychologiques* », ce qui « *n'est absolument pas abordé par la partie adverse, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel* ». Se référant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir que leur « *retour en Grèce [les] exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants* » et mettent en avant « *l'absence d'accès à une protection effective* » dans ce pays, où les camps sont par ailleurs « *totalement insalubres, surpeuplé et dangereux* », ce qu'elles étayaient d'informations générales. Elles invoquent « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce une fois [leur] statut obtenu* ».

Dans un quatrième grief, elles soutiennent en substance qu'en Grèce, « *[l]es droits et la protection effective n'existent que sur papier* » et qu'elles y ont vécu « *des conditions d'existence et humanitaires inadéquates, une précarité absolue et des menaces sur leur propre sécurité* » et ce, « *sans intervention effective quelconque des autorités* ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « *correctement examiné toutes les pièces à sa disposition* », elles estiment que « *les conditions mentionnées à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, sont cumulativement remplies* ».

Enfin, elles se plaignent en substance du traitement erroné de leurs demandes « *en procédure accélérée, laquelle réduit [leurs] garanties* ». Elles estiment que si la partie défenderesse entendait leur notifier une copie des notes de l'entretien personnel en même temps que les décisions, elle « *devait en motiver, dans [les] décision[s] entreprise[s], les raisons* ».

En tout état de cause, leur imposer « *des conditions plus difficiles et contraignantes* » et les priver « *de certaines garanties* », les empêchent « *de réunir les éléments nécessaires à la contestation* » des décisions, entravent « *les droits de la défense* », et violent « *une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union* ».

4. Dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes renvoient pour l'essentiel à leurs précédentes déclarations et aux arguments développés dans leurs requêtes.

La requérante insiste sur son profil vulnérable et déclare qu'elle bénéficie en Belgique d'un suivi psychologique qui ne pourrait pas être poursuivi en Grèce. Elle se dit dans l'incapacité de fournir des documents à cet égard au vu de la crise sanitaire actuelle.

#### IV. Appréciation du Conseil

5. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. S'agissant du premier grief, les parties requérantes ne démontrent pas de manière concrète que le développement de la pandémie de Covid-19 en Grèce atteindrait actuellement un niveau tel, dans ce pays, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique.

Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce grief ne peut pas être accueilli.

7. S'agissant du deuxième grief, il ressort des propres déclarations des parties requérantes à l'Office des étrangers (*Déclaration* des 21 et 30 octobre 2019) ainsi qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (*Notes de l'entretien personnel* du 5 décembre 2019 et du 13 janvier 2020) qu'elles ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, ainsi que des documents de séjour et de voyage y afférents.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes, et non à la partie défenderesse, qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour à ce titre en Grèce.

Ce grief ne peut pas être accueilli.

8. S'agissant des troisième et quatrième (*partim*) griefs, il ressort du récit des parties requérantes (*Notes de l'entretien personnel* du 5 décembre 2019 et du 13 janvier 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce, la requérante a été hébergée dans une maison dont le loyer était payé par son époux avant que le 21 mars 2019, ils décident de mettre un terme à leur relation ; la requérante a alors rejoint le requérant, pris en charge depuis la mi-septembre 2018 à Chios dans un centre d'accueil où elle a également pu être logée et nourrie ; environ deux mois avant leur départ définitif de Grèce, les parties requérantes ont quitté ce centre d'accueil pour se rendre Athènes, où elles louaient ensemble un logement et recevaient chacune une allocation financière de 150 euros par mois ; il en résulte que durant leur séjour en Grèce, elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni

abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles à Chios (logement sous tente, nourriture de mauvaise qualité, files d'attente pour accéder aux sanitaires, promiscuité et tensions entre résidents) ou encore à Athènes (voisinage avec les milieux interlopes de la drogue et de la prostitution) est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychique ; elles ne laissent en effet à aucun moment entendre que des demandes de soins médicaux auraient été ignorées ou refusées, la requérante concédant quant à elle ne pas avoir tenté de bénéficier de soins psychologiques ;

- que le requérant ne fournit aucune précision concrète susceptible d'établir la réalité des démarches entreprises afin de trouver du travail ; en tout état de cause, la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même, et elle ne revêt pas un degré de gravité permettant de l'assimiler à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ;

- que concernant les allégations de la requérante concernant une tentative d'agression sexuelle par un individu africain lié à un réseau de prostitution, l'intéressée n'a entamé aucune démarche quelconque auprès des autorités grecques pour dénoncer son auteur, que ce soit à Chios où les faits auraient eu lieu, ou encore à Athènes ; à cet égard, le Conseil estime que le seul fait qu'un policier ait demandé à la requérante de se présenter avec un interprète afin qu'on puisse comprendre son problème, ne semble pas constituer une exigence disproportionnée, d'autant moins qu'elle pouvait, en tout état de cause, se présenter devant un autre poste de police pour trouver un interlocuteur plus ouvert ;

- qu'elles ne relatent aucun incident concret avec les autorités grecques ;

- que les manifestations de racisme évoquées (ostracisme dans les transports en commun) ne sont significatives ni dans leur nature, ni dans leur gravité.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, le loger, se laver et se soigner, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un emploi, d'un travail, d'une formation professionnelle ou encore linguistique), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Les requêtes n'apportent en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et circonstancié.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 8-9, 13, 15-18, et annexes 5 à 7 ; note de plaidoirie) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

Pour le surplus, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime que la seule référence (requêtes, p. 10) à des « *séquelles psychologiques* » non autrement précisées ni documentées, et la simple mention d'un suivi psychologique en Belgique (notes de plaidoirie, p. 8) - affirmation qui repose sur les seules affirmations de la requérante et n'est nullement étayée (notamment par une simple attestation qu'un tel suivi est déjà entamé ou programmé) - ne sont pas suffisantes pour conférer à leur situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Ces griefs ne peuvent pas être accueillis.

9. Pour le surplus du quatrième grief, relatif au recours à une procédure qui « *réduit les garanties [des parties requérantes] notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision* », le Conseil observe d'une part, qu'aucun des termes de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980, n'impose à la partie défenderesse l'obligation de motiver son choix de communiquer lesdites *Notes* à ce moment plutôt qu'à un autre. L'article 57/5*quater* n'a dès lors pas été violé.

Quant au délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que les requêtes sont introduites dans le délai légal. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes aux requêtes que les parties requérantes ont pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, les parties requérantes déposent un recours longuement argumenté et ne démontrent pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours les ont empêchées de développer en connaissance de cause leurs arguments à l'encontre des décisions attaquées.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce et qui est effective.

Les requêtes sont, en conséquence, rejetées.

## V. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

## VI. Dépens

13. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires x et x sont jointes.

### **Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM